

Décret du xxx xxx 2023 établissant le régime juridique et les conditions techniques des installations et activités de compostage communautaires et domestiques.

Les biodéchets représentent une fraction très importante des déchets ménagers produits dans la Communauté autonome du Pays basque, c'est-à-dire les biodéchets produits dans les ménages à la suite d'activités domestiques, ainsi que ceux qui sont similaires à ceux produits dans les services et les industries.

L'un des objectifs de la législation européenne sur les fertilisants est de stimuler l'utilisation de matériaux recyclés pour les produire dans l'intérêt d'une économie circulaire. La directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets considère le compostage communautaire et domestique comme une opération de recyclage à la source de déchets. En outre, il prévoit l'obligation pour les États membres d'assurer la séparation et le recyclage à la source des biodéchets, ou leur collecte séparée sans mélange avec d'autres déchets, au plus tard le 31 décembre 2023. Il invite également les États membres à prendre des mesures pour encourager le compostage à domicile et le recyclage des biodéchets, y compris le compostage et la digestion anaérobiose, de manière à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et un résultat de haute qualité.

Afin de pouvoir rendre compte du compostage à domicile et communautaire pour atteindre les objectifs communautaires en matière de préparation à la réutilisation et au recyclage des déchets, la décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant des règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C(2012) 2384 de la Commission établit, à l'annexe II, une méthode de calcul des biodéchets municipaux triés à la source et recyclés.

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 10/2021 du 9 décembre 2021 relative à l'administration de l'environnement du Pays basque, qui fixe comme l'un de ses objectifs la gestion efficace des ressources par la promotion d'une économie durable, circulaire et à faible émission de carbone; et de la loi n° 7/2022 du 8 avril 2022 sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire, qui établit dans son article 28 des mesures relatives à la bonne gestion des biodéchets, le décret établit les conditions techniques des installations et des activités, tant publiques que privées, pour la valorisation des biodéchets par compostage communautaire ou les obligations de ceux qui effectuent le compostage à domicile au Pays basque.

Conformément aux objectifs stratégiques de l'Union européenne et au plan de prévention et de gestion des déchets de la Communauté autonome du Pays basque à l'horizon 2030, les progrès dans la collecte sélective des biodéchets représentent un besoin et une occasion irremplaçable d'améliorer les indicateurs environnementaux connexes et de renforcer les chaînes de valeur associées. En ce sens, le décret permettra, entre autres, d'améliorer le cadre technique associé, d'optimiser la gestion des zones de compostage et d'enregistrement, de perfectionner le cadre d'utilisation du compost généré, et d'établir des mesures qui encouragent la participation sociale en quantité et en fiabilité, un facteur clé pour garantir l'adéquation du procédé et des matériaux obtenus, avec des mesures visant à former et à sensibiliser les utilisateurs.

Le règlement établit le régime administratif des installations de compostage domestiques et communautaires qui, en tant qu'activités de valorisation des déchets, nécessitent une autorisation conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 7/2022 du 8 avril 2022 relative aux déchets et aux sols contaminés pour une économie circulaire. Toutefois, une fois que le ministère de la transition écologique et du défi démographique aura approuvé le développement réglementaire prévu pour l'exemption des exigences d'autorisation pour les activités de compostage à domicile et communautaire, ces activités seront soumises au régime de communication préalable à l'organisme environnemental du Pays basque avant le début de leur activité et au moment de leur cessation, conformément à l'article 35 de la loi susmentionnée.

Le règlement régit également les exigences des installations de compostage communautaires où des activités de récupération des biodéchets sont réalisées; les types de biodéchets éligibles dans ces installations; les contrôles qui doivent être effectués sur le compost provenant de ces installations; l'utilisation du compost provenant d'installations de compostage communautaires; les obligations que doivent remplir les exploitants et les gestionnaires techniques des installations de compostage communautaires; les obligations des autorités locales en ce qui concerne les installations de compostage communautaires; et les obligations de ceux qui mènent des activités de compostage à domicile, ainsi que d'autres activités comparables au compostage à domicile et communautaire.

L'une des clés du fonctionnement des activités de compostage à domicile et communautaire est la formation des responsables techniques de ces activités, et donc la solvabilité technique nécessaire pour se conformer au présent décret. À cette fin, des exigences de formation sont fixées pour ces personnes et les responsabilités à cet effet.

Cette règle est conforme aux principes de bonne réglementation énoncés à l'article 129, paragraphe 1, de la loi n° 39/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques. Ainsi, sur les principes de nécessité et d'efficacité, le règlement est justifié par l'intérêt général de la bonne conduite des activités de compostage à domicile et communautaire afin de protéger l'environnement et la santé humaine. L'alignement sur le principe de proportionnalité est respecté, puisqu'il inclut le règlement nécessaire pour répondre au besoin susmentionné. L'alignement sur le principe de sécurité juridique est assuré, étant donné que le règlement contribue à renforcer ce principe en étant cohérent avec la législation existante en la matière. Le principe de transparence est respecté par la participation à celles auxquelles le règlement s'adresse dans le cadre de la procédure d'audition. Enfin, l'alignement sur le principe d'efficacité découle du fait que ce projet n'impose pas de charges administratives inutiles ou accessoires.

En dernier lieu, il convient de noter que le présent décret a été soumis à la procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information prévue par la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015.

En vertu de ce qui précède, selon le Comité consultatif juridique du Pays basque, et après avoir entendu les organes consultatifs obligatoires, sur proposition du ministre du développement économique, du développement durable et de l'environnement, et après délibération du Conseil de direction lors de sa session tenue le x xx 2023,

EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

**Article premier.– Objet.**

1.- Le présent décret a pour objet d'établir les conditions techniques des installations et des activités, tant publiques que privées, pour la valorisation des biodéchets par le biais de compostage à domicile et communautaire au Pays basque, dans le but ultime de protéger l'environnement et la santé humaine.

2.- L'objectif du présent décret est également de réglementer les utilisations possibles du compost à partir d'installations et d'activités de compostage domestiques et communautaires du Pays basque.

**Article 2. — Régime administratif pour les installations et activités de compostage domestiques et communautaires et au Pays basque.**

1.- Les personnes physiques ou morales chargées de la valorisation des biodéchets par le compostage communautaire et le compostage à domicile sont exemptées de l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 33 de la loi n° 7/2022 du 8 avril 2022 sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire, une fois que le ministère de la transition écologique et du défi démographique approuve le développement réglementaire prévu à l'article 28, paragraphe 2, de ladite loi.

2.- Une fois le développement réglementaire prévu au paragraphe précédent approuvé, les personnes physiques ou morales ayant des installations de compostage communautaires, conformément à l'article 35 de la loi n° 7/2022 du 8 avril 2022 sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire, doivent soumettre une communication avant le début de leur activité de compostage à l'organisme environnemental du Pays basque. Ils doivent également soumettre une communication à cet organisme lorsqu'ils cessent leur activité.

3.- Les installations et activités de valorisation des biodéchets par compostage communautaire sont considérées comme des activités classées aux fins de la loi n° 10/2021 du 9 décembre 2021 relative à l'administration de l'environnement du Pays basque.

**Article 3. — Définitions.**

Aux fins du présent décret, on entend par:

- a) Biodéchets: les déchets végétaux biodégradables provenant des ménages, des jardins, des parcs et du secteur des services, ainsi que des déchets alimentaires et de cuisine provenant, entre autres, de ménages, de bureaux, de restaurants, de grossistes, de cantines, de traiteurs et de commerces de détail, et de déchets comparables provenant d'usines de transformation alimentaire.

**GOUVERNEMENT DU PAYS BASQUE**

- b) «compost»: les matières organiques désinfectées et stabilisées obtenues à partir d'un traitement biologique aérobie et thermophile contrôlé de déchets biodégradables collectés séparément. Les matières biostabilisées ne sont pas considérées comme du compost, étant donné qu'elles proviennent de résidus mélangés, y compris des particules inorganiques dans leur composition.
- c) Compostage: le processus contrôlé de transformation biologique aérobie et thermophile de matières organiques biodégradables séparées, résultant en engrais organiques ou amendements de sol et/ou certains types de produits organiques.
- d) Compostage communautaire: le compostage de déchets biodégradables produits par plusieurs personnes ou familles qui les emmènent dans une zone de compostage communautaire aménagée à cet effet, dans le but de traiter conjointement les déchets à proximité du lieu où ils ont été produits, à condition que ce traitement dépasse 1 t/an.
- e) Compostage à domicile: le compostage effectué par les producteurs de biodéchets dans leur propre maison, jardin ou affectation, à condition que ce traitement ne dépasse pas 1 t/an.
- f) Structuration: les résidus végétaux lignifiés, séparés à la source ou collectés séparément qui, une fois broyés et mélangés avec d'autres déchets biodégradables dans des proportions appropriées, permettent à l'air de circuler dans le mélange, empêchent son compactage, fournissent du carbone et régulent l'humidité.
- g) Grand générateur: un producteur de biodéchets provenant d'activités telles que les restaurants, les grossistes, les cantines, les traiteurs, les locaux de vente au détail, les auberges, les résidences, les sociétés gastronomiques et d'autres ayant des caractéristiques similaires. Les activités de transformation des aliments ne sont pas incluses dans cette définition.
- h) Installation communautaire de compostage: l'équipement ou l'ensemble d'équipements nécessaires à l'exécution du processus complet de compostage, y compris les phases de décomposition et de maturation. Les équipements utilisés pour le stockage des matériaux de construction et le compost qui en résulte sur le même site sont également considérés comme faisant partie de l'installation.
- i) Lot: le compost mûr provenant d'une ou de plusieurs installations de compostage communautaires, au cours desquelles les conditions énoncées à l'article 7 ont été remplies.
- j) Exploitant de l'installation de compostage communautaire: une personne physique ou morale qui assume les responsabilités découlant de la construction, de l'entretien de l'infrastructure et de la gestion de l'infrastructure visés à l'article 10. Les exploitants d'installations de compostage communautaires peuvent être des municipalités, des régions, des groupes, des associations municipales, des associations de propriétaires, des centres

d'enseignement ou des entités ou des entreprises classées comme grands producteurs.

- k) Personne technique responsable de l'installation de compostage communautaire: une personne physique ou morale chargée d'assurer le respect des articles 7 et 8 dans chaque installation et des obligations de l'article 11.
- l) Utilisateurs d'installations et d'activités communautaires de compostage: les personnes physiques, producteurs de déchets, qui déposent leurs déchets biodégradables dans les installations de compostage communautaires définies dans le présent décret.
- m) Solvabilité technique: aux fins du présent décret, la formation opérationnelle sur le processus de compostage communautaire est considérée comme une solvabilité technique pouvant être accréditée, telle que celle qui a été dispensée par des organismes publics, des écoles agricoles, des associations de compostage ou des entités similaires possédant des compétences dans le domaine et qui permettent l'exercice des fonctions visées à l'article 11 du présent décret.

#### **Article 4. — Emplacement des installations de compostage communautaires.**

1.- Les installations de compostage communautaires promues par les autorités locales telles que les municipalités, les comtés, les régions et les associations municipales doivent être situées conformément aux règles établies par ces autorités locales, afin d'éviter tout inconvénient pour les personnes et, dans tous les cas, le respect des zones du domaine public et des servitudes légalement établies, ainsi que toute autre restriction découlant d'autres réglementations qui peuvent être en vigueur à tout moment.

Les installations de compostage communautaires non promues par lesdites autorités locales doivent de préférence être situées dans les locaux des personnes produisant des déchets biodégradables, ou dans les zones assignées par les autorités locales à l'exercice de telles activités, conformément au règlement qu'elles ont établi, et dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe précédent.

2.- Afin d'assurer l'utilisation efficace des zones de compostage communautaires, les installations doivent:

a) Être mis en œuvre après une étude de faisabilité et des variantes de localisation ad hoc ont été désignés, afin d'assurer la pertinence des installations dans l'emplacement choisi, de garantir l'apport en quantité suffisante de matière organique et de garantir le respect des conditions du présent décret. Cette étude devrait inclure à juste titre les prévisions de participation attendues, l'objectif d'adoption de la matière organique et les ressources personnelles et matérielles requises. L'étude devrait également justifier l'option proposée par une analyse des solutions de gestion de la matière organique.

b) Être mis en place à des distances suffisamment proches des utilisateurs

potentiels.

**Article 5. — Exigences applicables aux installations de compostage communautaires.**

1.- Les installations de compostage communautaires ne peuvent pas dépasser 10 mètres cubes de volume disponible pour le processus de compostage. Pour le calcul du volume, tous les équipements qui composent l'installation sont pris en compte, à l'exclusion de ceux destinés à abriter le matériel de construction et à stocker le compost.

2.- Pour le calcul du volume des installations de compostage, tous les composteurs situés dans le même espace sont réputés appartenir à la même installation, à condition que la distance entre elles ne dépasse pas 20 mètres et qu'ils correspondent au même opérateur. En cas de difficultés techniques ou organisationnelles liées au respect de cette distance, l'étude de faisabilité visée au paragraphe précédent qui doit être présentée dans la communication préalable à l'organisme environnemental, ainsi que la distance proposée dans le cas spécifique, sont dûment justifiées.

- 3.- Les installations sont conçues de manière à garantir:
- a) l'approvisionnement en eau;
  - b) l'approvisionnement constant en matériaux structurants;
  - c) l'existence d'une barrière de protection basse pour empêcher le passage des rongeurs;
  - d) la réalisation complète de toutes les étapes du processus de compostage des biodéchets;
  - e) l'impossibilité de mélanger des lots dans le processus de compostage;
  - f) l'accès réservé aux utilisateurs de l'installation, de préférence au moyen de systèmes d'identification des utilisateurs.
  - g) l'existence d'indications graphiques claires et intelligibles pour les utilisateurs en ce qui concerne, au moins, les biodéchets compostables, les indications opérationnelles et la référence au responsable technique de l'installation, en veillant au respect des réglementations en matière de protection des données.

**Article 6. — Déchets acceptables dans les installations de compostage communautaires.**

- 1.- Les biodéchets pouvant être acceptés dans une installation de compostage communautaire sont spécifiés à l'annexe II du présent décret.
- 2.- Lorsque les biodéchets sont collectés dans des sacs, ceux-ci peuvent être compostés dans l'installation de compostage communautaire, à condition qu'ils soient conformes à la norme européenne EN 13432:2000 ou à d'autres normes européennes et nationales sur la compostabilité des plastiques.

**Article 7. — Contrôle du processus de compostage communautaire.**

Les personnes physiques ou morales exploitant des installations et activités communautaires de compostage veillent à ce que les risques biologiques soient efficacement atténués en maintenant des conditions de procédé appropriées. Ce processus fait l'objet des contrôles nécessaires pour garantir les conditions du produit visées à l'article 8.

**Article 8. — Contrôle analytique du compost provenant d'installations et d'activités communautaires de compostage.**

1.- Les personnes physiques ou morales exploitant des installations de compostage communautaires doivent veiller à ce qu'un contrôle annuel du compost mûr obtenu dans chaque zone soit effectué, au moyen d'un échantillon représentatif des lots produits, en veillant au respect des limites fixées à l'annexe III du présent décret et conformément aux réglementations mentionnées dans ladite annexe. Si l'un de ces échantillons ne respecte pas les limites fixées, une analyse du compost mûr doit être effectuée l'année suivante pour chaque lot de la zone de compostage communautaire concernée.

2.- Le compost obtenu à partir d'activités communautaires de compostage qui ne répondent pas aux exigences établies dans le présent arrêté est considéré comme un déchet et doit être valorisé ou, en fin de compte, éliminé conformément aux dispositions de la loi n° 7/2022 du 8 avril 2022 relative aux déchets et aux sols contaminés pour une économie circulaire et à ses règlements d'application.

3.- Ce n'est que dans le cas où la non-conformité est due au non-respect des limites d'hygiène que le compost non conforme peut être réintroduit dans le processus, afin d'encourager le recyclage maximal de ce type de déchets.

**Article 9. — Stockage du compost provenant d'installations et d'activités communautaires de compostage.**

1.- Compost provenant d'installations et d'activités communautaires de compostage peuvent être entreposés dans ces installations de manière à ce que les caractéristiques du compost résultant du processus d'affinage ne soient pas modifiées.

2.- Lorsque la personne physique ou morale exploitant l'installation de compostage communautaire décide de stocker le compost à l'extérieur de ses locaux, ce stockage doit toujours être effectué sous la responsabilité de l'exploitant, de manière à ce que les caractéristiques du compost résultant du processus de maturation ne soient pas altérées et la non-distribution du compost entre les non-utilisateurs.

**Article 10. — Obligations de la personne physique ou morale exploitant l'installation de compostage communautaire.**

Les autorités locales et promoteurs publics et privés exploitant des installations de compostage communautaires doivent respecter les obligations suivantes:

a) De soumettre une notification avant le début ou la cessation de l'activité de chaque installation de compostage communautaire qui a été exemptée de l'autorisation de déchets conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 7/2022 du 8 avril 2022, à l'organisme environnemental du Pays basque. La notification préalable du début comprend l'étude de faisabilité et les solutions de localisation prévues à l'article 4, paragraphe 2, point a).

- b) De s'assurer que l'installation est conforme aux exigences établies à l'article 5 du présent décret.
- c) De s'assurer que l'établissement dispose d'un responsable technique qui assure le respect des articles 7 et 8 du présent décret, sans préjudice des autres responsabilités qui peuvent découler d'autres règlements applicables.
- d) D'informer l'exploitant de l'installation, lorsqu'il ne s'agit pas d'une autorité locale, de tout incident susceptible d'affecter l'installation, le processus ou le produit.
- e) De s'assurer que le compost, à condition qu'il ne soit pas inscrit au registre des engrains, ne soit distribué qu'entre les utilisateurs et pour les usages prévus par le présent décret, lorsque le processus de compostage est terminé et qu'il est vérifié qu'il satisfait aux conditions requises par l'article 8 du présent décret. Si le compost obtenu est enregistré dans le registre des engrains, il doit être conforme à le règlement spécifique et à la cinquième disposition transitoire de la loi n° 7/2022 du 8 avril 2022 relative aux déchets et aux sols contaminés pour une économie circulaire.
- f) De veiller à ce que le dossier chronologique mentionné dans la section suivante dispose des informations requises et soit mis à la disposition des administrations publiques locales compétentes pendant au moins trois ans.

**Article 11. — Obligations de la personne technique responsable des installations et activités communautaires de compostage.**

1.- La personne technique responsable de chaque installation doit disposer d'une solvabilité technique suffisante pour s'assurer que le procédé est effectué dans des conditions telles que les installations et les activités communautaires de compostage, ainsi que le compost obtenu, garantissent la protection de l'environnement et de la santé humaine.

2.- En outre, la personne technique responsable de chaque installation doit se conformer aux obligations suivantes:

a) De surveiller les types de biodéchets compostés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

b) De surveiller le processus de compostage conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret. Afin de s'assurer que le processus de compostage est effectué dans les conditions appropriées et que les exigences établies dans le présent décret sont respectées, ils doivent effectuer au moins les tâches suivantes dans chaque zone ou module de compostage communautaire, avec les conditions de sécurité et de santé appropriées:

- Une surveillance minimale d'une fois par semaine, en fonction des caractéristiques de l'installation et de son fonctionnement à tout moment, des paramètres suivants: la température; l'humidité; le degré de compactage matériel; l'absence d'odeurs; l'absence de lixiviats et d'articles inappropriés, afin d'assurer le bon déroulement du processus.

- Un entretien régulier du processus de compostage en effectuant les tâches suivantes: le retournement; l'irrigation; la fourniture de matériaux structurants; le

transfert entre modules, le cas échéant; l'extraction d'articles inappropriés, si nécessaire.

c) De s'assurer que le contrôle analytique est effectué conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

d) D'assurer la traçabilité de tous les lots.

e) De conserver une archive chronologique des activités menées dans les installations de compostage communautaires, qui doit contenir au moins les informations suivantes: les résultats du contrôle de la température et du temps de permanence du processus; les résultats du contrôle analytique du compost; et un registre des incidents et des solutions adoptées.

#### **Article 12. – Obligations des autorités locales en matière de compostage communautaire**

1.- Les autorités locales sur le territoire desquelles se trouvent les installations de compostage communautaires veillent à ce que le traitement soit effectué correctement. Pour ce faire, ils doivent vérifier, surveiller, inspecter et, le cas échéant, sanctionner ces activités de traitement. À cette fin, ils veillent à ce que:

a) Les installations de compostage et le processus communautaires sont conformes à toutes les exigences et conditions énoncées dans le présent décret.

b) Il y a au moins un responsable du nombre total de zones de compostage communautaires, ayant reçu une formation appropriée en matière de compostage, qui sera chargée de superviser toutes les installations de compostage et de s'acquitter des obligations prévues à l'article 14 relatives à la formation et à la sensibilisation des utilisateurs.

c) La qualité du compost produit dans tous les domaines du compostage communautaire est conforme aux exigences de l'article 8 du présent règlement.

d) L'utilisation du compost de toutes les installations est conforme aux dispositions de l'article 13 du présent décret.

e) Le stockage du compost issu d'installations de compostage communautaires relevant de son champ d'application territorial est effectué conformément à l'article 9.

2.- En outre, les autorités locales sur le territoire desquelles se trouvent les installations de compostage communautaires doivent:

a) Faciliter l'emplacement et la distribution des matériaux structurants en quantité et en typologie adéquates.

b) Recueillir et transmettre à l'organisme compétent du territoire historique concerné et à l'organisme environnemental de la communauté autonome les informations indiquées à l'annexe III du présent décret. À cette fin, ils prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que ces informations soient mises à jour. Les informations recueillies doivent inclure la variable de genre conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 4/2005 du 18 février 2005 sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

c) Assurer la formation appropriée des utilisateurs et l'activation sociale nécessaire au bon fonctionnement des installations de compostage communautaires conformément à l'article 14.

**Article 13. — Utilisations de compost provenant d'installations et d'activités communautaires de compostage.**

1.- Le compost résultant doit être utilisé exclusivement par les utilisateurs d'installations de compostage communautaires et pour leur usage privé, à condition que celui-ci ne soit pas enregistré dans le registre des engrais.

2.- Dans le cas où le compost produit est destiné à être utilisé pour un usage non privé par les utilisateurs d'installations de compostage communautaires, les réglementations européennes, nationales et régionales relatives aux engrais et les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doivent être respectées aux fins du compostage, du compost produit, des déchets, des autorisations et des enregistrements.

3.- Les municipalités, les régions, les groupes et les associations municipales peuvent, en tant qu'entités utilisant du compost provenant des installations qu'elles exploitent et celles situées dans leur démarcation, utiliser également le compost qui y est produit pour leur propre usage.

**Article 14. — Formation et sensibilisation des utilisateurs des installations et activités communautaires de compostage.**

1.- Les autorités locales dans lesquelles se trouvent les installations et activités communautaires de compostage veillent à ce que les utilisateurs disposent de la formation nécessaire pour s'assurer que le compostage est effectué de la manière appropriée.

2.- Les autorités locales qui encouragent les zones communautaires de compostage devraient sensibiliser le public afin de maximiser le flux suffisant de biodéchets dans les zones de compostage communautaires. À cette fin, ils mèneront des activités de formation et de dynamisation auprès des citoyens, afin d'encourager et de maintenir la participation et l'utilisation des zones communautaires de compostage avec des actions périodiques par quartier liées à chaque zone, qui seront suffisantes pour leur bon fonctionnement.

**Article 15. — Déchets acceptables dans les installations de compostage à domicile.**

Les biodéchets pouvant être acceptés dans une installation de compostage à domicile sont spécifiés à l'annexe II du présent décret.

**Article 16. — Obligations des personnes physiques ou morales exerçant les activités de compostage à domicile.**

1.- Les personnes exerçant des activités de compostage à domicile doivent se conformer aux obligations suivantes:

- a) Informer l'autorité locale correspondante de son intention de procéder au compostage à domicile, ou de sa cessation en fournissant les informations figurant à l'annexe I du présent décret.
- b) Dans le cas où le compostage à domicile est effectué dans le cadre d'activités de compostage à domicile établies par les autorités locales, l'utilisateur doit participer aux activités de formation et de dynamisation menées par ces entités dans le cadre du processus de compostage à domicile.
- c) S'assurer que l'équipement de compostage à domicile est correctement équipé pour effectuer le processus complet de compostage.
- d) Utiliser le compost obtenu exclusivement destiné à des usages privés effectués dans des lieux privés. Le compost obtenu ne peut en aucun cas être mis sur le marché.

**Article 17. — Obligations des autorités locales en matière de compostage à domicile.**

1.- L'autorité locale sur le territoire de laquelle les activités de compostage à domicile sont menées doit:

- a) fournir aux utilisateurs une formation appropriée, afin de s'assurer qu'ils sont en mesure d'effectuer correctement le processus de compostage à domicile; et, en tout état de cause, conformément aux dispositions du présent décret. Il doit également fournir des conseils et des réponses continus aux demandes de ces utilisateurs;
- b) permettre, si nécessaire, une procédure pour fournir des matériaux structurants pour le processus de compostage aux utilisateurs incapables de l'obtenir.

2.- Aux fins de la collecte d'informations, l'autorité locale doit disposer d'une liste actualisée des utilisateurs du compostage à domicile, afin de pouvoir fournir chaque année les informations figurant à l'annexe IV à l'organisme compétent du territoire historique et à l'organisme environnemental du Pays basque.

**Article 18. — Activités comparable au compostage à domicile ou au compostage communautaire.**

1.- Personnes générant des biodéchets produits par activités telles que les centres éducatifs et les allocations urbaines, qui compostent dans leurs propres installations moins de 1 t/an de biodéchets, peuvent effectuer des activités de compostage dans leurs installations ou sites. Ces activités doivent respecter les conditions fixées par le présent décret pour le compostage à domicile.

2.- Les grands producteurs de biodéchets peuvent effectuer des activités de compostage s'ils ont une installation de compostage et traitent plus de 1 t/an de biodéchets. Ces activités doivent respecter les conditions fixées par le présent décret pour le compostage communautaire.

3.- Les mêmes activités incluses dans la définition des grands générateurs de biodéchets, s'ils transforment moins de 1 t/an de biodéchets, peuvent également effectuer des activités de compostage dans leurs propres installations. Ces activités

doivent respecter les conditions fixées par le présent décret pour le compostage à domicile.

4.- Les établissements dédiés à la vente au détail de viandes et de poissons ne sont inclus dans aucun des trois points c précédents et gèrent leurs résidus sur la base du règlement en vigueur sur les sous-produits animaux.

**Article 19. — Régime de sanctions.**

Le non-respect des obligations prévues par le présent décret entraîne l'application du régime de sanctions prévu par la loi n° 10/2021 du 9 décembre 2021 relative à l'administration de l'environnement du Pays basque et par la loi n° 7/2022 du 8 avril 2022 relative aux déchets et aux sols contaminés pour une économie circulaire.

**DISPOSITION TRANSITOIRE UNIQUE. Adaptation des installations existantes.**

Les installations et activités communautaires existantes de compostage sont adaptées aux dispositions du présent règlement dans un délai maximal d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

**PREMIÈRE DISPOSITION FINALE. - Autorisation réglementaire d'application du décret.**

Le service compétent en matière d'environnement est autorisé à délivrer les instructions techniques et les dispositions nécessaires à l'application du présent décret.

**DEUXIÈME DISPOSITION FINALE. - Entrée en vigueur**

Le présent décret prend effet le lendemain de sa publication au Journal officiel du Pays basque.

À Vitoria-Gasteiz, le xx xxxx 2023.

La ministre du développement économique, de la durabilité et de l'environnement,

MARIA ARANAZU TAPIA OTAEGI.

**Annexe I**

**Informations à fournir à l'autorité locale par les personnes physiques ou morales  
qui effectuent le compostage à domicile, au début et à l'arrêt de l'activité**

**Contenu minimal pour les activités de compostage à domicile:**

<b>Objet (préciser le cas échéant)<sup>1</sup></b>
<input type="checkbox"/> Début de l'activité de compostage
<input type="checkbox"/> Cessation de l'activité de compostage

<b>Données d'identification des personnes physiques ou morales ayant l'intention de procéder au compostage communautaire</b>	
Noms et prénoms:	DNI (n° de carte d'identité):
Téléphone:	Courriel:
<b>Compostage à domicile informations sur la zone</b>	
Emplacement de la zone de compostage à domicile: <sup>2</sup>	
Type de logement: <sup>3</sup>	
<input type="checkbox"/> résidence habituelle <input type="checkbox"/> résidence secondaire	
<b>Informations sur l'activité de compostage à domicile</b>	
Nombre de personnes produisant des déchets traités par compostage à domicile:	
____ Nombre de femmes	____ Nombre d'hommes
Nombre d'unités de compostage à domicile:	
Type et volume des composteurs:	
Type 1: ____ volume (M3) ____ N° ____	
Type 2: ____ volume (M3) ____ N° ____	
Type 3: ____ volume (M3) ____ N° ____	
Type 4: ____ volume (M3) ____ N° ____	

<sup>1</sup> La date de début ou de cessation de l'activité est notifiée en fonction de la déclaration du début ou de la cessation de l'activité, respectivement.

<sup>2</sup> L'emplacement peut être fourni par l'adresse, la référence cadastrale, les coordonnées géographiques ou toute autre forme qui identifie clairement l'emplacement de la zone de compostage à domicile.

<sup>3</sup>

**Annexe II**

**Déchets acceptables dans les installations de compostage communautaires et de compostage à domicile**

Déchets acceptables	Code de la liste européenne des déchets (LdW) couvrant les déchets acceptables	Exemples
Déchets végétaux provenant du jardin familial ou urbain de l'utilisateur du compost.	20 02 01 Déchets biodégradables	Restes de plantes, légumes, etc.
Essuie-tout et serviettes en papier usagés, sans colorants.	20 01 01 Papier et cartons.	Essuie-tout et serviettes en papier usagés.
Déchets alimentaires générés par l'utilisateur de compost dans les cuisines ou les restaurants.	20 01 08 Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	Déchets de fruits et légumes, viande et/ou poisson, sachets de thé et marc de café, coquilles d'œufs ou de noix, etc.
Déchets végétaux provenant du jardin privé de l'utilisateur du compost.	20 02 01 Déchets biodégradables.	Feuilles, plantes et herbe coupées, mauvaises herbes, tailles de haies, fleurs et plantes en pot, branches taillées, etc.
Déchets végétaux provenant des parcs et jardins municipaux.	20 02 03 Déchets de marchés	Déchets de fruits, légumes, plantes.
Déchets végétaux produits sur les marchés, dans les magasins de fruits et légumes ou chez les fleuristes.		
Autres déchets ménagers compostables		Capsules de café compostables, sacs compostables

**Annexe III**

**Limites sur le compost provenant des installations et d'activités de compostage communautaires**

Paramètres agricoles	Table des matières
Matière organique totale.	$\geq 35\%$
Humidité	$\leq 40$
Carbone organique/azote	$\leq 20$
Particules passant par la maille de 25 mm	$\geq 90\%$
Impuretés	Table des matières
Impuretés (métaux, verres et matières plastiques) éventuellement présentes d'un diamètre excédant 2 mm	$\leq 0,5$
Stabilité	
Rottegrad	Minimum III
Hygiénisation	Table des matières
<i>Salmonella spp</i>	Absent dans 25 g de compost
<i>Escherichia coli</i> (ou entérocoques)	$\leq 1000$ UFC/g de compost
Métaux lourds	Table des matières
Cadmium	$\leq 2$
Cuivre	$\leq 300$
Nickel.	$\leq 50$
Plomb	$\leq 120$
Zinc	$\leq 600$
Mercure	$\leq 1$
Chrome (total)	$\leq 100$
Arsenic inorganique	$\leq 40$
mg/kg m.s.	

Les analyses sont effectuées conformément aux normes harmonisées visées dans le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, ou conformément aux méthodes d'analyse énoncées à l'annexe VI du décret royal 506/2013 du 28 juin 2013 relatif aux fertilisants.

**Annexe IV**

**Informations de l'autorité locale sur le compostage à domicile et communautaire, à transmettre à l'organisme compétent du territoire historique et à l'organisme environnemental du Pays basque**

**A. Informations sur le compostage communautaire**

<b>COMPOSTAGE COMMUNAUTAIRE</b>		
Autorité locale:		
Date de soumission des informations (jj/mm/aaaa):		
<b>Compostage communautaire géré par l'autorité locale:</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'unités de compostage communautaires: _____</li> <li>- Nombre de zones de compostage communautaires: _____</li> <li>- Nombre de personnes produisant des déchets traités par compostage communautaire: _____ Nombre total _____ Nombre de femmes _____ Nombre d'hommes</li> </ul>		
<b>Compostage communautaire géré par des personnes physiques ou morales autres que l'autorité locale:</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'unités de compostage communautaires: _____</li> <li>- Nombre de zones de compostage communautaire: _____</li> <li>- Nombre de personnes produisant des déchets traités par compostage communautaire: _____ Nombre total _____ Nombre de femmes _____ Nombre d'hommes</li> </ul>		
<b>Dans d'autres activités comparables au compostage communautaire:</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'unités de compostage communautaires: _____</li> <li>- Nombre de zones de compostage communautaire: _____</li> <li>- Nombre de personnes produisant des déchets traités par compostage communautaire: _____ Nombre total _____ Nombre de femmes _____ Nombre d'hommes</li> </ul>		

**A. Informations sur le compostage à domicile**

<b>COMPOSTAGE À DOMICILE</b>		
Autorité locale:		
Date de soumission des informations (jj/mm/aaaa):		
<b>Dans les résidences habituelles:</b>		
- Nombre d'unités de compostage à domicile: _____		
- Nombre de personnes produisant des déchets traités par compostage à domicile:		
_____ Nombre total _____ Nombre de femmes _____ Nombre d'hommes		
<b>Dans les résidences secondaires:</b>		
- Nombre d'unités de compostage à domicile: _____		
- Nombre de personnes produisant des déchets traités par compostage à domicile:		
_____ Nombre total _____ Nombre de femmes _____ Nombre d'hommes		
<b>Dans d'autres activités comparables au compostage à domicile:</b>		
- Nombre d'unités de compostage à domicile: _____		
- Nombre de personnes produisant des déchets traités par compostage à domicile:		
_____ Nombre total _____ Nombre de femmes _____ Nombre d'hommes		